Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 025-212504104-20261019-DP2026_15BIS-AR

MAIRIE
de
MORRE

DECISION DE NON OPPOSITION

A DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 025 410 26 C 0015

Demande déposée le : **17 septembre 2026** et complétée le : **08 octobre 2026**
Affichée en mairie le : **17 septembre 2026**

Par : **Monsieur Tanguy CHENEBEAU**
Demeurant : **35, rue de Gravelle -25660- MORRE**

Pour : **Edification d'une terrasse de plein pied sur jardin et d'un escalier d'accès sur un balcon existant**

Surfaces de planchers créées : **0 m²**
Emprise au sol créée : **23.00 m²**

Sur un terrain sis : **35, rue de Gravelle -25660- MORRE**

Cadastré : **AA n°299**

Le maire de Morre,

Vu la demande de déclaration préalable sus visée ;
Vu les pièces fournies en date du 08 octobre 2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone Ur ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain approuvé le 27/07/2012, zone jaune ;

Vu les données de l'Atlas des secteurs à risques des mouvements de terrain de 2000, mis à jour fin 2012 ;
Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone sensible au risque de glissement de terrain classée en aléa moyen ;
Vu les données de l'Atlas « retrait gonflement des argiles » du BMRG de 2010 ;
Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone de « retrait gonflement des argiles » en aléa fort ;

Considérant qu'il convient d'en informer le demandeur afin qu'il en tienne compte dans le cadre de la réalisation de son projet.

DECIDE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision de non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 025-212504104-20261019-DP2026_15BIS-AR

Article 2

Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain

Une étude géotechnique actualisée est conseillée.

Implantation de la terrasse

La terrasse devra être implantée soit en limite séparative, soit en retrait, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Morre le, 10/11/2026



<u>Informations sur les risques et servitudes</u> :

Le terrain est notamment concerné par :

- une servitude aéronautique T5 ;
- un aléa sismique modéré ;
- zone de présomption archéologique. Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soir doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie, 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

<u>Nota Bene</u> :

Affichage

Le bénéficiaire doit afficher sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, un panneau réglementaire pendant toute la durée du chantier.

Déclaration d'achèvement

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit adresser en mairie une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 025-212504104-20261019-DP2026_15BIS-AR

Recours contentieux du destinataire :
Le destinataire peut contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative). Le tribunal peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Recours gracieux ou hiérarchique :
Un recours gracieux peut être présenté à l'autorité qui a pris la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification au destinataire. Un recours hiérarchique n'est possible que lorsqu'une autorité hiérarchique existe, notamment lorsque le maire statue au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut rejet. Ces recours ne prorogent pas le délai de recours contentieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Recours des tiers et notification des recours :
Les tiers peuvent former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage régulier sur le terrain (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). Leur recours gracieux ou, lorsqu'il est ouvert, hiérarchique doit être formé dans un délai d'un mois à compter du même point de départ et ne proroge pas le délai contentieux (article L. 600-12-2). Tout recours soumis à l'article R. 600-1 doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours francs suivant son dépôt, sous les sanctions d'irrecevabilité prévues par cet article.

Durée de validité et prorogation :
Lorsque la déclaration comporte des travaux, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans les trois ans suivant sa notification ou la date d'acquisition de la non-opposition tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an, sous réserve des dispositions particulières de l'article R. 424-17-1 (article R. 424-17 du code de l'urbanisme). Pour les opérations relevant de l'article R. 424-18, notamment les changements de destination et les divisions de terrain, l'opération doit être réalisée dans les trois ans.
Dans les cas prévus à l'article R. 424-19, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision peut être prorogée deux fois d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué défavorablement. La demande, établie en deux exemplaires, est adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai (articles R. 424-21 à R. 424-23).

Obligations du bénéficiaire :
Les travaux peuvent commencer lorsque la décision est exécutoire, sous réserve des prescriptions et des éventuels délais ou autorisations imposés par d'autres législations. Le bénéficiaire doit :
- afficher la décision sur le terrain dès sa notification ou dès l'acquisition de la non-opposition tacite, sur un panneau lisible depuis la voie publique ou les espaces ouverts au public, pendant toute la durée du chantier ; une période continue d'au moins deux mois est nécessaire pour faire courir le délai de recours des tiers (articles R. 424-15 et A. 424-15 à A. 424-19), sauf dispense légale d'affichage ;
- respecter le projet autorisé et les prescriptions de la décision ; souscrire avant l'ouverture du chantier l'assurance dommages-ouvrage lorsque les travaux relèvent de l'article L. 242-1 du code des assurances ;
- adresser à la mairie, à l'achèvement des travaux, la déclaration attestant leur achèvement et leur conformité, accompagnée des attestations requises selon le projet (articles R. 462-1 et suivants). Une déclaration d'ouverture de chantier n'est pas exigée pour une déclaration préalable.

Droits des tiers et retrait :
La décision est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas du respect des règles de droit privé et des autres réglementations applicables. Une décision de non-opposition illégale peut être retirée dans les trois mois suivant sa date, après procédure contradictoire ; passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

Aide juridictionnelle :
L'aide juridictionnelle peut être demandée sous les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.